



Centre d'excellence en approvisionnement
FRANCOachat

RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

Le 13 juin 2018

RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE

Page 1 de 2

DES DIFFÉRENDS

**Approuvé le
13 juin 2018**

Un règlement extrajudiciaire des différends se traduit par tout moyen utilisé pour résoudre un conflit autrement que par un litige. Cela peut être par exemple la négociation, la discussion et la médiation. Cette option met l'accent sur la création d'un consensus. Elle favorise la réciprocité et non l'intérêt personnel et prône le rapprochement plutôt que la fermeture.

Le processus et le calendrier liés au mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends donnent un aperçu de toutes les parties impliquées. Le processus offre une solution moins coûteuse et moins longue qu'un processus judiciaire.

Le but de ce guide est de donner une orientation aux membres concernant le processus, le calendrier et les types de règlement extrajudiciaire des différends.

Processus de règlement extrajudiciaire des différends

Le processus de règlement extrajudiciaire des différends a pour objet de veiller à ce que tout litige soit traité de manière éthique, équitable, raisonnable et opportune. Cette procédure de règlement extrajudiciaire des différends est un processus de résolution de type négociation qui est conforme aux procédures de contestation des soumissions ou des procédures de règlement des différends énoncées dans la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic et les accords commerciaux applicables.

Les parties font tout en leur pouvoir, par la coopération, par des consultations et par d'autres mécanismes de prévention et de règlement des différends à leur disposition, pour trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question.

Si un soumissionnaire désire contester le résultat d'un processus ou l'accord d'un contrat à la suite d'une séance de rétroaction, la procédure décrite ci-dessous doit être suivie.

La partie lésée doit compléter et déposer un avis de différend par écrit, avec la coordonnatrice ou le coordonnateur du processus, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'attribution. Le dépôt de l'avis de différend doit inclure :

- ✓ le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- ✓ l'identification du processus applicable ;
- ✓ le contrat ou le processus contesté ;
- ✓ les déclarations détaillées et factuelles des motifs de protestation, y compris l'identification des lois spécifiques et des clauses du processus applicables ;
- ✓ les documents justificatifs ; et
- ✓ l'action, la décision ou le résultat désiré.

Le conseil répondra à l'avis de différend dans les quinze (15) jours ouvrables.

Accord économique et commercial global (AECG-CETA)

Lorsque l'accord économique et commercial global s'applique, chaque partie fait en sorte qu'un organe de recours qui n'est pas un tribunal, soumette sa décision à un recours judiciaire ou applique des procédures prévoyant ce qui suit :

- ✓ l'entité contractante répond par écrit à la contestation et communique à l'organe de recours tous les documents pertinents ;
- ✓ les participants à la procédure ont le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne se prononce sur le recours ;
- ✓ les participants ont le droit de se faire représenter et accompagner ;
- ✓ les participants ont accès à toute la procédure ;
- ✓ les participants ont le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus ; et
- ✓ l'organe de recours prend ses décisions et fait ses recommandations en temps opportun, par écrit, et inclut une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.

Le règlement extrajudiciaire des différends est un processus confidentiel et volontaire dans le cadre duquel un médiateur certifié de la province de l'Ontario aide les parties visées par un différend contractuel à résoudre les questions faisant l'objet d'une contestation et à régler le différend. Pour recevoir et examiner un recours déposé, l'un des deux types d'autorités administratives indépendantes judiciaires impartiales de l'Ontario seront retenus :

La facilitation : il s'agit d'un processus au cours duquel un médiateur certifié de la province de l'Ontario assiste les parties en jouant un rôle d'intermédiaire dans le processus de communication entre celles-ci afin de les aider à comprendre leur point de vue et à résoudre leurs différends de façon informelle. Ce processus est parfois appelé « navette diplomatique ».

La médiation : il s'agit d'un processus officiel au cours duquel un médiateur certifié de la province de l'Ontario guide les parties dans leurs discussions sur les questions litigieuses afin de les aider à régler ces questions et à parvenir à une solution mutuellement acceptable. Le médiateur n'a aucun pouvoir décisionnel. Par conséquent, même si le médiateur est responsable de la gestion du processus, les parties gardent le contrôle sur le contenu et les résultats de la médiation. Si une solution acceptable est obtenue, les parties signent une entente ayant force de loi.

Important : l'entité contractante examine la plainte avec impartialité et en temps opportun, d'une manière qui n'entrave pas la participation du fournisseur à des procédures de passation de marchés en cours ou futures ni ne porte atteinte à son droit de demander l'adoption de mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administratif ou judiciaire.